



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-118

PUBLIÉ LE 23 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-003 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-518 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de MONCHY SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) géré par l'organisme de formation AFTRAL LES HAUTS DE FRANCE. (2 pages)	Page 4
R32-2017-05-19-002 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-530 portant constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Sud de l'Oise Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise CREIL. (2 pages)	Page 7
R32-2017-05-18-010 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 1 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH BRISSET HIRSON (FINESS : 020004495) (2 pages)	Page 10
R32-2017-05-18-008 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 10 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (FINESS : 800000135) (2 pages)	Page 13
R32-2017-05-18-012 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 11 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH NOUVION EN THIERACHE (FINESS : 020000055) (2 pages)	Page 16
R32-2017-05-18-013 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 12 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH SOMAIN (FINESS : 590780052) (2 pages)	Page 19
R32-2017-05-18-005 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 13 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS : 800000085) (2 pages)	Page 22
R32-2017-05-18-002 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 2 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH D'ALBERT (FINESS : 800000036) (2 pages)	Page 25
R32-2017-05-18-007 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 3 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH D'AVESNES (FINESS : 590781795) (2 pages)	Page 28
R32-2017-05-18-009 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 4 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH DE CHAUMONT EN VEXIN (FINESS : 600100572) (2 pages)	Page 31
R32-2017-05-18-011 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 5 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH de FELLERIES LIESSIES (FINESS : 590781811) (2 pages)	Page 34
R32-2017-05-18-003 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 6 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH DE GUISE (FINESS : 020000022) (2 pages)	Page 37

R32-2017-05-18-014 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 7 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH DE HAM (FINESS : 800000077) (2 pages)	Page 40
R32-2017-05-18-006 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 8 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH de VERVINS (FINESS : 020000071) (2 pages)	Page 43
R32-2017-05-18-004 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 9 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement CH GERONTOLOGIQUE LA FERE (FINESS : 020000048) (2 pages)	Page 46
R32-2017-05-19-003 - Arrêté N°2017-033 SDSDU portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 49
R32-2017-04-26-002 - Décision 2017-507 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la "SAS AMBULANCE BAVAY DOUALLE AVESNOIS". (2 pages)	Page 51
R32-2017-05-04-002 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-485 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "FREVENT AMBULANCES" sise 1, Avenue Lebas à FREVENT (62270). (3 pages)	Page 54
R32-2017-05-05-006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-514 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCES ARTESIENNES" pour son établissement secondaire "AMBULANCES DE L'ARTOIS" situé à AUCHEL (62260) - 38, Rue Florent Evrard. (2 pages)	Page 58
R32-2017-05-19-001 - décision extension FAM novion ADAPEI 80 (3 pages)	Page 61
R32-2017-05-17-003 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CRECY-EN-PONTHIEU GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV) (2 pages)	Page 65
R32-2017-05-17-004 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE POIX-DE-PICARDIE GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV) (2 pages)	Page 68
R32-2017-05-17-002 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ABBEVILLE GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV) (2 pages)	Page 71
R32-2017-05-17-005 - DECISION RELATOVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SERVICE DE READAPTATION A DOMICILE "CHUTES"POUR PERSONNES AGEES A LOMME GERE PAR LE GCS GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (2 pages)	Page 74

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-16-003

Arrêté DOS-SDA N° 2017-518 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers de
MONCHY SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) géré par
l'organisme de formation AFTRAL LES HAUTS DE
FRANCE.

**ARRÊTÉ DOS-SDA N° 2017-518 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE MONCHY
SAINT ELOI (RANTIGNY-OISE) GÉRÉ PAR L'ORGANISME DE FORMATION AFTRAL
LES HAUTS-DE-FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 21 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de Monchy Saint Eloi est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur François-Xavier SERRALTA
suppléant :

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

titulaire : Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL
suppléant :

- un représentant des élèves élu :

titulaire : Monsieur Dimitri LOUISFERT
suppléant : Madame Charlotte DERRIEN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

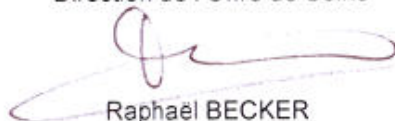
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de Monchy Saint Eloi pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 MAI 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé de la Gestion
du Risque et du plan triennal ONDAM
Direction de l'Offre de Soins



Raphaël BECKER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-19-002

Arrêté DOS-SDA N° 2017-530 portant constitution du
Conseil de Discipline de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Sud de l'Oise Groupe Hospitalier
Public du Sud de l'Oise CREIL.

**ARRÊTÉ DOS-SDA N° 2017-530 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU SUD DE L'OISE
GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE CREIL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 21 avril 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Sud de l'Oise – Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise Creil est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Emilie LEROY
suppléant	:	Madame Christelle BUFFET

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Sylvie ZAGAR
suppléant	:	

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Peggy LACORNE
suppléant	:	Madame Wafa TOUMI

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Sud de l'Oise – Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise Creil pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 19 MAI 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé de la Gestion
du Risque et du plan triennal ONDAM
Direction de l'Offre de Soins



Raphaël BECKER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-010

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 1

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à

l'établissement

CH BRISSET HIRSON

(FINESS : 020004495)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 1
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH BRISSET HIRSON
(FINESS : 020004495)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 6 290 027 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 716 520 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 573 507 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

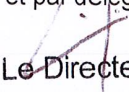
Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

18 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-008

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 10

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement

CH INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
(FINESS : 800000135)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 10
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
(FINESS : 800000135)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 1 844 031 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 423 878 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 420 153 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

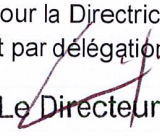
Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

18 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-012

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 11

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à

l'établissement

CH NOUVION EN THIERACHE

(FINESS : 020000055)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 11
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH NOUVION EN THIERACHE
(FINESS : 020000055)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 1 718 688 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 221 789 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 496 899 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

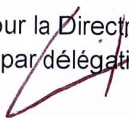
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-013

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 12

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement
CH SOMAIN
(FINESS : 590780052)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 12
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH SOMAIN
(FINESS : 590780052)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 3 241 045 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 773 300 €.

Pour le site principal de Somain N° Finess : 590000014 : 2 361 913 €

Pour le site de Hôpital de jour alcoologie N° Finess : 590047718 : 411 387 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 467 745 €.

Pour le site principal de Somain N° Finess : 590000014 : 420 729 €

Pour le site de Hôpital de jour alcoologie N° Finess : 590047718 : 47 016 €

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-005

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 13

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement

CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE
(FINESS : 800000085)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 13
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE
(FINESS : 80000085)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 4 566 622 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 515 630 €.

Pour le site de Montdidier N° Finess 800000390 : 3 324 471 €

Pour le site de Roye N° Finess 800000440 : 191 159 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 050 992 €.

Pour le site de Montdidier N° Finess 800000390 : 1 017 722 €

Pour le site de Roye N° Finess 800000440 : 33 270 €

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

18 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-002

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 2

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement
CH D'ALBERT
(FINESS : 800000036)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 2
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH D'ALBERT
(FINESS : 800000036)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 1 700 976 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 377 871 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 323 105 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

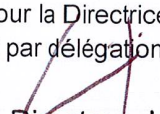
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-007

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 3

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement
CH D'AVESNES
(FINESS : 590781795)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 3
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH D'AVESNES
(FINESS : 590781795)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 5 210 540 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 052 087 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 158 453 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

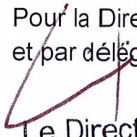
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-009

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 4

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à

l'établissement

CH DE CHAUMONT EN VEXIN

(FINESS : 600100572)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 4
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH DE CHAUMONT EN VEXIN
(FINESS : 600100572)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 1 881 938 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 476 205 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 405 733 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-011

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 5

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à

l'établissement

CH de FELLERIES LIESSIES

(FINESS : 590781811)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 5
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de FELLERIES LIESSIES
(FINESS : 590781811)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 414 578 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 340 043 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 74 535 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-003

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 6

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement
CH DE GUISE
(FINESS : 020000022)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 6
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH DE GUISE
(FINESS : 020000022)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 3 795 892 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 634 703 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 161 189 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-014

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 7

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement
CH DE HAM
(FINESS : 800000077)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 7
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH DE HAM
(FINESS : 80000077)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 2 665 122 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 894 565 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 770 557 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-006

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 8

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement
CH de VERVINS
(FINESS : 020000071)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 8
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de VERVINS
(FINESS : 020000071)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 2 631 624 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 805 197 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 826 427 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-18-004

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 9

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement

CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE

(FINESS : 020000048)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP2017/ 9
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH GERONTOLOGIQUE LA FERÉ
(FINESS : 020000048)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêtée à 2 915 815 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 576 751 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 339 064 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3


Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **18 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-19-003

Arrêté N°2017-033 SDSDU portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

**ARRETE N°2017-033 SDSU PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2016-898 du 2 juillet 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 22 décembre 2011 portant renouvellement d'agrément de la FNATH, association des accidentés de la vie – groupement du Nord ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association le 12 octobre 2016 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 21 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 – A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- « La FNATH, association des accidentés de la vie – groupement du Nord ».
-

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 MAI 2017**

Laurence CADO

Directrice de la Stratégie et des Territoires



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-26-002

Décision 2017-507 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la "SAS AMBULANCE BAVAY DOUALLE AVESNOIS".

DECISION 2017-507 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA « SAS AMBULANCE BAVAY DOUALLE AVESNOIS »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service des deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés 970 BJE 59 et 400 CMM 59 et de deux véhicules sanitaires légers immatriculés BK-091-KE et BK-156-KE, demande de la SAS AMBULANCE BAVAY DOUALLE AVESNOIS domiciliée à JENLAIN, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Grégory BAUDOUX dans le cadre de la cession desdits véhicules actuellement exploités par la CANSSM – CARMi du Nord ; demande dont l'Agence Régionale de Santé a accusé réception le 3 mars 2017 ;

Vu la promesse de vente établie le 13 décembre 2016 par la CANSSM – CARMi du Nord au profit de la SAS AMBULANCE BAVAY DOUALLE AVESNOIS ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la SAS AMBULANCE BAVAY DOUALLE AVESNOIS ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la SAS AMBULANCE BAVAY DOUALLE AVESNOIS sera implantée à JENLAIN au sein de la zone de proximité de SAMBRE AVESNOIS, à l'équilibre en véhicules sanitaires de type « ambulance » et excédentaire en véhicules sanitaires légers ; que les besoins en transports sanitaires y sont déjà satisfaits d'une manière optimale ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service attachées aux véhicules actuellement exploités par la CANSSM – CARMi ne participerait pas à un rééquilibrage de la satisfaction des besoins en transports sanitaires de la population du département du Nord ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés 970 BJE 59 et 400 CMM 59 et de deux véhicules sanitaires légers immatriculés BK-091-KE et BK-156-KE actuellement exploités par la CANSSM – CARMi du Nord vers la commune de JENLAIN dans le cadre de la demande d'agrément de la SAS BAVAY DOUALLE AVESNOIS ;

DECIDE

Article 1 – La SAS BAVAY DOUALLE AVESNOIS n'est pas autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées aux deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés 970 BJE 59 et 400 CMM 59 et aux deux véhicules sanitaires légers immatriculés BK-091-KE et BK-156-KE dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 2 – La demande d'agrément de la SAS BAVAY DOUALLE AVESNOIS est rejetée.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la SAS BAVAY DOUALLE AVESNOIS.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 AVR. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KENMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-04-002

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-485 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la Société "FREVENT AMBULANCES" sise 1, Avenue Lebas à FREVENT (62270).

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2017-485
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES
DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES
AU PROFIT DE LA SOCIETE « FREVENT AMBULANCES » SISE 1 AVENUE LEBAS A FREVENT (62270)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord - Pas de Calais ;

Vu la décision du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et de trois véhicules de transports sanitaires de type « VSL » de la société FREVENT AMBULANCES, domiciliée à FREVENT (62270), 1 avenue Lebas, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 15 mars 2017, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux, Madame Sabrina LECLERCQ et Monsieur Aurélien POCHE, et faisant suite à la cession en date du 8 août 2016 de deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et de trois véhicules de transports sanitaires de type « VSL » exploités en nom propre par Monsieur Freddy STEINHORST à la même adresse ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société « FREVENT AMBULANCES » ;

Vu le compromis de cession du fonds artisanal établi le 8 août 2016 entre la société FREVENT AMBULANCES et Monsieur Siegfried STEINHORST, exploitant du fonds artisanal ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société FREVENT AMBULANCES en date du 13 mars 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que l'entreprise FREVENT AMBULANCES, exploitée en nom propre par Monsieur Siegfried STEINHORST, est implantée au sein de la zone de proximité de l'ARRAGEOIS ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et très sur-dotée en véhicules de transports sanitaires de type « vsl » ;

Considérant que la société FREVENT AMBULANCES sera implantée dans la même zone de proximité et à la même adresse ;

Considérant que cette opération n'aura aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la société FREVENT AMBULANCES déclare disposer de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunira l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société FREVENT AMBULANCES et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et des trois véhicules de transports sanitaires de type « VSL », objets de la cession et ce à son profit ;

DECIDE

Article 1 - La société FREVENT AMBULANCES à FREVENT (62270) est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CS-310-FD et CR-472-WP et des véhicules de transports sanitaires de type « VSL » immatriculés CL-271-XH, DM-379-FZ et DS-544-DT qu'elle a acquis auprès de Monsieur Siegfried STEINHORST, exploitant du fonds artisanal « FREVENT AMBULANCES », dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société FREVENT AMBULANCES est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société FREVENT AMBULANCES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques, contrats de location bail).

Article 3 - La société FREVENT AMBULANCE transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société FREVENT AMBULANCES dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée aux représentants légaux de la société FREVENT AMBULANCES.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins'.

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-05-006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-514 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires au profit de la Société "AMBULANCES ARTESIENNES" pour son établissement secondaire "AMBULANCES DE L'ARTOIS" situé à AUCHEL (62260) - 38, Rue Florent Evrard.

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2017-514

**PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS
SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES ARTESIENNES » POUR SON ETABLISSEMENT
SECONDAIRE « AMBULANCES DE L'ARTOIS » SITUE A AUCHEL (62260), 38 RUE FLORENT EVRARD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord - Pas de Calais ;

Vu la décision du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance de la société Ambulances ARTESIENNES, domiciliée 10 rue Aimable Beauvois à HAILLICOURT (62940) pour son établissement secondaire dénommé Ambulances de l'ARTOIS, situé à AUCHEL (62260), 38 rue Florent Evrard, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 14 mars 2017, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux, Messieurs Frédéric DUCATEL et Laurent KERCKOVE, et faisant suite à la cession en date du 13 décembre 2016 du véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé 4963XH62, exploité par la CARMi NORD-PAS de CALAIS ;

Vu le justificatif de cession du véhicule de transports sanitaires en date du 13 décembre 2016 établi entre la société Ambulances ARTESIENNES et la CARMi NORD-PAS de CALAIS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société Ambulances ARTESIENNES en date du 13 mars 2017 pour son établissement secondaire dénommé Ambulances de l'ARTOIS ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société Ambulances ARTESIENNES possède, au sein de son établissement secondaire, une flotte de véhicules sanitaires composée d'une ambulance et deux véhicules sanitaires légers ;

Considérant que l'établissement secondaire Ambulances de l'ARTOIS est implanté à AUCHEL au sein de la zone de proximité BETHUNE-BRUAY, zone à l'équilibre en véhicules sanitaires au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires y sont satisfaits ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert, vers la commune d'AUCHEL, de l'autorisation de mise en service du véhicule de transport sanitaire de type ambulance immatriculé 4963XH62 actuellement exploité par la CARMi NORD-PAS de CALAIS ;

DECIDE

Article 1 - La société Ambulances ARTESIENNES n'est pas autorisée à procéder au transfert, vers son établissement secondaire Ambulances de l'ARTOIS situé à AUCHEL, 38 rue Florent Evrard, de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de transport sanitaire de type ambulance immatriculé 4963XH62.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux représentants de la société Ambulances ARTESIENNES.

Article 4 - Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-19-001

décision extension FAM nouvion ADAPEI 80

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM) À NOUVION EN PONTTHIEU, GÉRÉ PAR L'ADAPEI 80

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 02 avril 2015 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme en faveur des personnes en situation de handicap 2010-2014, adopté le 30 juin 2010 et prorogé par délibération de l'assemblée départementale en date du 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du 8 juin 2007 portant création du FAM de Nouvion en Ponthieu;

Vu la demande d'extension de capacité réputée complète présentée par l'ADAPEI 80, représentant légal du FAM, reçue au Conseil départemental le 23 décembre 2016 et à l'ARS le 27 décembre 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment sur les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les adultes, et les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme en faveur des personnes en situation de handicap visé ci-dessus, qui souligne notamment la nécessité de réfléchir à l'augmentation de l'offre de prise en charge à destination des personnes présentant un autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux [articles L. 312-8 et L. 312-9](#) du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles;

DECIDENT

Article 1 : L'association ADAPEI 80 est autorisée à étendre la capacité du FAM de Nouvion par une extension non importante de 3 places d'hébergement permanent, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 24 places à 27 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant des troubles du spectre autistique, dont le domicile familial se situe prioritairement dans le département de la Somme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 80 000 605 8

Numéro de l'établissement (ET) : 80 001 609 9

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du FAM, Monsieur le Président de l'ADAPEI 80 – 2, rue Claudius Bombarnac – CS 20733 – 80332 LONGUEAU Cédex.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de la Somme et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Nouvion en Ponthieu
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

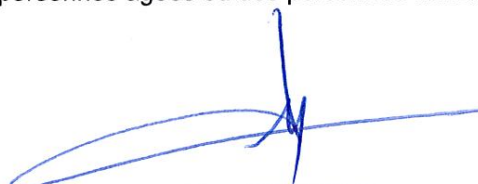
Fait en deux exemplaires

A Lille, le **19 MAI 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts de France


Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Pour le Président du Conseil départemental de la
Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie des
personnes âgées ou des personnes handicapées


Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-17-003

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DU SSIAD DE
CRECY-EN-PONTHIEU GERE PAR LA MUTUELLE
BIEN VIEILLIR (MBV)**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CRECY-EN-PONTHIEU GERE
PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1995 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Crécy-en-Ponthieu géré par la mutuelle de la Somme d'une capacité totale de 35 places ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS en date du 9 novembre 2016 autorisant l'extension du SSIAD de Crécy-en-Ponthieu géré par la mutuelle bien vieillir et portant la capacité totale du service à 63 places réparties en 57 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Crécy-en-Ponthieu géré par la mutuelle bien vieillir est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Crécy-en-Ponthieu est, à la date de la présente décision, de 63 places réparties en 57 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 34 000 934 9

Article 3 : La zone d'intervention des SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la mutuelle bien vieillir, 255 allée de la Marqueroze Montpellier Agglomération, 34430 Saint Jean de Védas.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire Crécy-en-Ponthieu.

A Lille, le 17 MAI 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-17-004

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DU SSIAD DE
POIX-DE-PICARDIE GERE PAR LA MUTUELLE BIEN
VIEILLIR (MBV)**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE POIX-DE-PICARDIE GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1990 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Poix-de-Picardie géré par la mutuelle de la Somme d'une capacité totale de 35 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 juin 2016 autorisant le transfert de gestion du SSIAD de Poix-de-Picardie au profit de la mutuelle bien vieillir et établissant la capacité totale du service à 50 places réparties en 45 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 24 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Poix-de-Picardie géré par la mutuelle bien vieillir est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité d'accueil du SSIAD de Poix-de-Picardie est, à la date de la présente décision, de 50 places réparties en 45 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 34 000 934 9

N° FINESS de l'établissement : 80 000 934 2

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de la mutuelle bien vieillir, 255 allée de la Marqueroze Montpellier Agglomération, 34430 Saint Jean de Védas.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Poix-de-Picardie.

A Lille, le

17 MAI 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-17-002

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION DU SSIAD D'ABBEVILLE GERE
PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)**

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ABBEVILLE GERE PAR LA
MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1986 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Abbeville géré par la caisse mutualiste chirurgicale et médicale de la Somme d'une capacité totale de 35 places ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS en date du 9 novembre 2016 autorisant l'extension du SSIAD d'Abbeville géré par la mutuelle bien vieillir et portant la capacité totale du service à 86 places réparties en 80 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Abbeville géré par la mutuelle bien vieillir est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité d'accueil du SSIAD d'Abbeville est, à la date de la présente décision, de 86 places réparties en :

- 80 places pour personnes âgées,
- 6 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 34 000 934 9
N° FINESS de l'établissement : 80 000 751 0

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la mutuelle bien vieillir, 255 allée de la Marqueroise Montpellier Agglomération, 34430 Saint Jean de Védas.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Abbeville.

A Lille, le

17 MAI 2017

1/ La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Direction Départementale et Territoriale
La Directrice Direction Départementale et Territoriale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-17-005

DECISION RELATOVE A L'EXTENSION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SERVICE DE READAPTATION A DOMICILE
"CHUTES" POUR PERSONNES AGEES A LOMME
GERE PAR LE GCS GROUPEMENT DES HOPITAUX
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) SERVICE DE
READAPTATION A DOMICILE « CHUTES » POUR PERSONNES AGEES A LOMME GERE PAR LE GCS
GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSITUT CATHOLIQUE DE LILLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-3, R.313-1 à R.313-10.2, D.312-1 à D.312-7-1 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 22 juin 2012 autorisant à titre expérimental pour une durée de 2 ans la création d'un SSIAD service de réadaptation à domicile « chutes » pour personnes âgées à Lomme d'une capacité de 10 places géré par le groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille ;

Vu la décision du 26 février 2015 autorisant à titre expérimental pour une durée de 5 ans, le renouvellement de l'autorisation du SSIAD service de réadaptation à domicile « chutes » pour personnes âgées à Lomme géré par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille ;

Vu la demande présentée par Monsieur le directeur des activités médico-sociales du groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille le 30 janvier 2017 en vue d'obtenir l'extension de 4 places de son SSIAD service de réadaptation à domicile « chutes » pour personnes âgées à Lomme ;

Considérant qu'avec la mise en place du parcours patient chuteur sur la métropole lilloise, le partenariat s'est développé au cours de l'année 2013 et le nombre de demande n'a cessé d'augmenter depuis 2014 ;

Considérant le taux d'occupation en 2016 et la durée moyenne d'attente pour intégrer le service ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 4 places du SSIAD service de réadaptation à domicile « chutes » pour personnes âgées à Lomme, dénommé ESPRAD, géré par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille est autorisée et porte la capacité du service à 14 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590051801

N° FINESS de l'établissement : 590049086

Article 2 : Le SSIAD service de réadaptation à domicile « chutes » pour personnes âgées à Lomme géré par le GCS groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille est autorisé à titre expérimental pour 5 ans à compter du 26 février 2015 ;

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur des activités médico-sociales du groupement des hôpitaux de l'institut catholique de Lille – 60, Boulevard Vauban - 59000 LILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lille.

A Lille, le

17 MAI 2017

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et en Délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASELIN